

Commune de Petite-Ile

Administration - Secrétariat Général

ARRETE N° 73 /2020

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement sur les chemins
Achille Bénard et Joseph Lacarre**

Travaux d'assainissement des eaux pluviales, eau potable et sécurisation des voies

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu le marché attribué à la SAS Austral Aménagement & Développement, pour des travaux d'assainissement des eaux pluviales, eau potable et de sécurisation des chemins Achille Bénard et Joseph Lacarre,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} mars 2020, de 8h00 à 16h00, les dispositions suivantes s'appliquent sur les voies ci-dessous :

• **Chemin Achille Bénard – Période du 1^{er} mars 2020 au 1^{er} avril 2020**

Depuis le carrefour avec la RD 3 (rue Ancienne Usine) sur 200 mètres

Circulation : interdite, sauf riverains

Vitesse : limitée à 30 km/h

Stationnement : interdit.

• **Chemin Joseph Lacarre – Période du 10 mars 2020 au 10 juin 2020**

Circulation : interdite, sauf riverains

Vitesse : limitée à 30 km/h

Stationnement : interdit.

• **Chemin Joseph Lacarre – Période du 11 juin 2020 au 30 août 2020**

De la rue Adrien Payet au chemin Napoléon

Circulation : interdite, sauf riverains

Vitesse : limitée à 30 km/h

Stationnement : interdit.

• **Chemin Joseph Lacarre – Période du 11 juin 2020 au 30 août 2020**

Depuis la rue des Mirabelles (partie basse) au chemin Napoléon

Circulation : interdite, sauf riverains

Vitesse : limitée à 30 km/h

Stationnement : interdit.

.../...

Art. 2. - Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par les services municipaux.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de contravention et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Le Directeur général des services, Madame la Responsable des Services Techniques, Messieurs le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, l'entreprise responsable des travaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 20 février 2020
Le Maire,



[Signature]
Serge Hoareau

Affiché le 20 février 2020
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.

N° 73 /2020